

Règlement concernant la perception d'un impôt sur les chiens

L'assemblée communale

vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984;
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LIPC)

édicte :

Article premier.-

La commune prélève un impôt sur les chiens, exigé des tout propriétaires de chiens (personne physique ou morale) domicilié ou en séjour depuis plus de trois mois dans la commune.

Art. 2.-

Sont exemptés de l'impôt sur les chiens :

- a) les chiens d'aveugle
- b) les chiens incorporés pour le service militaire
- c) les chiens samaritains et chiens d'avalanches dûment reconnus.

Art. 3.-

Le montant de l'impôt est de **Fr. 20.- par chien et par année.**

Art. 4.-

Les propriétaires de chiens ont l'obligation de les tenir en laisse ou de les attacher lorsque des raisons d'hygiène, de sécurité ou de tranquillité l'exigent.

Sont réservées les dispositions légales en la matière (art. 56 et 57 du Code des obligations, 719 Code civil et 14 de la loi cantonale du 9 mai 1974 d'application du Code pénal).

Art. 5.-

Les infractions à l'article 4 du présent règlement sont passibles d'amende de **Fr. 20.—à 1'000.—**—à fixer de cas en cas par le conseil communal sans préjudice de l'impôt dû.

Art. 6.-

Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au conseil communal qui tranche, sous réserve du recours auprès du préfet.

Les réclamations concernant l'assujettissement à l'impôt et le paiement de l'impôt prévu dans le présent règlement doivent être motivées et adressées au conseil communal dans les trente jours dès réception du bordereau.

Le conseil communal tranche, sous réserve du recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts, conformément à l'article 42 LIPC.

Art. 7.-

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée communale et une fois approuvé par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 28 décembre 1993.

Le Secrétaire :

Le Syndic :

Approuvé par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.

Fribourg, le

Le Conseiller d'Etat Directeur